
**Covid-19 –
Report des délais de résiliation et de renouvellement contractuellement prévus**

L'article 5 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 publiée au Journal Officiel le 26 mars 2020 prévoit le report des délais de résiliation et de renouvellement contractuellement prévus en raison de l'état d'urgence sanitaire mis en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Cet article s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 11.I.2.b) de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 qui autorisait le gouvernement, afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, à prendre toute mesure « *adaptant, interrompant, suspendant ou reportant le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions* » et ce à compter du 12 mars 2020.

Cet article dispose que :

« Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent durant la période définie au I de l'article 1er, de deux mois après la fin de cette période. »

Qu'en est-il des délais ?

(i) Le premier délai définit la durée de l'état d'urgence.

L'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 prévoit que l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi le 24 mars 2020, soit jusqu'au **24 mai 2020**.

(ii) Le second délai vise la période d'expiration des délais et mesures objets du report.

L'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-306 prévoit un report des délais et mesures qui interviennent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au **24 juin 2020** (ci-après « *la période juridiquement protégée* »).

(iii) Le troisième délai concerne la durée de la prolongation des reports dans le cas d'une clause de résiliation ou de non renouvellement d'un contrat.

Dans ce cas spécifique, l'article 5 de l'ordonnance n°2020-306 précité prévoit la prolongation de deux mois des délais d'expiration de la résiliation et du non renouvellement du contrat après la période juridiquement protégée, soit **jusqu'au 24 août 2020**.

L'article 5 permet donc à la partie qui n'aurait pas pu résilier un contrat ou s'opposer à son renouvellement en raison de l'épidémie de Covid-19 car l'expiration du délai pour le faire serait intervenue pendant la période juridiquement protégée, de bénéficier d'un délai supplémentaire de deux mois pour le faire, soit jusqu'au 24 août 2020.

Une telle mesure a des conséquences tant en matière de résiliation et de renouvellement en droit des obligations (1) qu'en matière de rupture brutale des relations commerciales établies en droit commercial (2).

1. Conséquences en matière de résiliation et de renouvellement en droit des obligations

La mesure prévue par l'article 5 de l'ordonnance n°2020-306 est une suspension des délais contractuels, de sorte que le contrat est supposé devoir être exécuté pendant la durée de la suspension aux mêmes conditions que pendant l'exécution du contrat. Dans le même temps, l'application combinée de cet article 5 avec l'article 4 de la même ordonnance n°2020-306 conduit en réalité à l'impossibilité pour une partie de mettre en œuvre la clause résolutoire pendant la période protégée en cas d'inexécution de ses obligations par l'autre partie.

En d'autres termes, le respect de leurs obligations par les parties s'impose mais l'inexécution d'une obligation ne peut être sanctionnée en application d'une clause résolutoire dont le délai expirerait pendant la période juridiquement protégée. La partie victime de l'inexécution ne dispose donc d'aucun moyen de rendre l'obligation coercitive jusqu'à la fin de cette période.

Cela n'exclut pas pour autant toute responsabilité de la partie qui n'a pas exécuté son obligation mais la sanction de cette inexécution est reportée à la fin de cette période, sauf à ce que l'inexécution soit due à un cas de force majeure ou au fait du Prince, ce qui reste à ce stade une question juridique distincte.

Il faudra bien sûr être très attentif à ces délais. En effet, au-delà du délai de deux mois accordé du fait du report (24 août 2020), le contrat sera prorogé (même contrat) ou se renouvellera (nouveau contrat) pour une période déterminée si la clause prévoyait une telle prorogation ou un tel renouvellement ou pour une durée indéterminée en présence d'une possibilité de prorogation ou renouvellement sans limitation de durée.

La poursuite de l'exécution du contrat en l'absence de clause de renouvellement donnera naissance à un nouveau contrat à durée indéterminée au-delà du 24 août 2020.

Il va de soi que ces dispositions risquent de fragiliser les contrats à la sortie de la période juridiquement protégée.

2. Conséquences en matière de rupture brutale des relations commerciales établies en droit commercial

La rupture brutale du contrat prohibée à l'article L. 442-1 du code de commerce est-elle impactée par ces dispositions ?

Plusieurs situations peuvent être envisagées.

La rupture brutale d'un contrat est en général étrangère à l'existence d'une faute mais résulte simplement de la volonté d'une partie de mettre fin à la relation, sans justification particulière, en accordant un préavis suffisant à l'autre partie.

Les mesures prises par les articles 4 et 5 de l'ordonnance n°2020-306 sont des mécanismes qui s'articulent soit sur une inexécution pendant la période juridiquement protégée, soit sur l'expiration d'un délai pendant ladite période.

Ainsi la rupture d'un contrat avant le 12 mars 2020 avec un préavis qui expire pendant la période juridiquement protégée ne semble pas devoir être remise en cause au regard de l'ordonnance n°2020-306. En effet l'article 5 de l'ordonnance n°2020-306 vise simplement à maintenir la possibilité pour une partie de résilier ou de ne pas renouveler un contrat, ce qui ne concerne pas l'hypothèse où le contrat est rompu.

La question se pose avec acuité si la résiliation du contrat intervient pendant la période juridiquement protégée sans invoquer une faute. Ce serait par exemple le cas d'un contrat à durée indéterminée. Si le 13 mars 2020, une partie résilie un contrat à durée indéterminée avec un préavis de deux mois sans qu'aucune faute ne soit invoquée ni aucune réparation envisagée, il semble que la prorogation des délais ne peut s'appliquer. C'est bien ce que confirme la circulaire du 26 mars 2020 précisant l'ordonnance n°2020-306 sur les délais. La suspension des délais visée à l'article 4 ne concerne que les cas d'inexécution d'une obligation pendant la période juridiquement protégée.

Cette situation est préoccupante pour les victimes des ruptures brutales de contrats commerciaux dans la mesure où elles auront les plus grandes difficultés à se défendre en raison de la paralysie des tribunaux pendant la période actuelle. Cela est d'autant plus problématique que les urgences seront appréciées avec une rigueur accrue des juges des référés qui ont désormais la possibilité de rejeter les demandes sans ordonnance contradictoire, soit sans débat et de manière simplifiée, s'ils jugent que la demande est irrecevable ou qu'il n'y a pas lieu à référé (article 9 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 et circulaire CIV/02/20 du 26 mars 2020).

Il n'en irait autrement que si dans la notification de la résiliation, la partie invoquait une faute de la victime de la résiliation et lui accordait un délai pour remédier à ladite faute.

ooOoo

La crise sanitaire que nous traversons actuellement a conduit UGGC Avocats à mettre en place des mesures de continuité d'activité sécurisées par télétravail.

Toutes nos équipes demeurent pleinement mobilisées et joignables en permanence, par email et par téléphone. Nous mettons tout en œuvre pour maintenir notre réactivité et vous accompagner dans les difficultés que vous rencontrez liées aux mesures de confinement, aux menaces de santé publique et aux dispositions législatives et réglementaires exceptionnelles adoptées par les pouvoirs publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Dans cette période difficile pour nous tous, nous vous adressons, ainsi qu'à vos familles et à vos équipes, nos meilleurs vœux de santé et de courage.

Michel Ponsard

m.ponsard@uggc.com

Diane Roussel

d.rousseau@uggc.com